

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS
JUGEMENT rendu le 29 Novembre 2013

3ème chambre 2^{ème} section
N°RG : 12/04658

DEMANDERESSE

SAS LOUISON & CIE représenté par .son président en exercice Monsieur Guy L
[...]

ZONE INDUSTRIELLE DU COIN
42400 ST CHAMOND

représentée par Me Carole BERNARDINI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
#E0399 et STOULS & ASSOCIES, avocat au barreau de LYON

DEFENDERESSES

S.A.R.L. MATIBA

[...]
59560 COM1NES

S.A.S. SAGAERT

[...]
59560 COM1NES

S.A.S. ETS MAHIEU ET CIE

[...]
59560 COM1NES
représentées par Me Sandrine NELSOM avocat au barreau de PARIS, vestiaire
#60966 et Me Yves L, avocat au barreau de LILLE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Eric I [ALPHEN, Vice-Président, *.signataire de la décision*
Arnaud DESGRANGES. Vice-Président
Laure C Vice-Président
assistés de Jeanine R., FF Grenier, *signataire de la décision*

DÉBATS

A l'audience du 20 Septembre 2013 tenue en audience publique devant Eric f
[ALPHEN. Arnaud DESGRANGES, juges rapporteurs, qui sans opposition des
avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties,
en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du
Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

La société V. LOUISON & CIE indique qu'elle titulaire du brevet français n°9703384
déposé le 14 mars 1997 délivré le 7 mai 1999 et régulièrement maintenu en vigueur,

s'intitulant "sangle amortisseuse" et portant sur un moyen de sécurité pour amortir une chute, freiner une vitesse et plus généralement absorber une énergie.

Ayant constaté que la société MATIBA -MANUFACTURES DE TISSUS EN BANDES (ci-après société MATIBA) offrait à la vente un dispositif de sangle à déchirure qui selon elle reproduirait des revendications de son brevet, elle w fait procède!" le 20 février 2012 par Maître D huissier de justice à LILLE à une saisie-contrefaçon dûment autorisée par ordonnance du président du Tribunal de grande instance de PARIS, dans les locaux de la société MATIBA à COMINES (59560). 62 route d'Armentières puis compte tenu des explications recueillies, dans les locaux dans celle même commune de la société ETABLISSEMENTS SAGAERT & CIE (ci-après société SAGAERT). mentionnée comme étant la maison mère de la société MATIBA et d'une autre société, la société ETS MAITIEU & de ces trois sociétés commercialisant les mêmes produits présentés dans un catalogue identique mais sous l'en-tête de chacune d'elle. Elle a également fait procéder le 23 février 2012 à un constat d'huissier sur internet, notamment sur les sites internet maliba.com et sagaerl.com de ces sociétés.

Le procès-verbal de saisie-contrefaçon ci le procès-verbal de constat sur les sites internet ayant, d'après elle, confirmé, que ces sociétés offraient à la vente par le biais de leurs catalogues des sangles à déchirure reproduisant les revendications de son brevet, même si ni le produit concerné, ni aucun document relatif à sa commercialisation n'a été trouvé, c'est dans ces conditions que la société la société V. LOUISON&CIE a. par acte d'huissier du 8 février 2012 fait assigner les sociétés MATIBA, SAGAERT et ETS MAI HEU & CIE en contrefaçon des revendications 1.3.5 et 7 du brevet n°9703384 , pour obtenir, outre de s mesures d'interdiction, de publication et de production de documents, une provision de 100.000 euros ainsi qu'une indemnité de 10.000 euros au litre de l'article 700 du Code de procédure civile et leur condamnation aux dépens, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Dans ses dernières écritures signifiées le 18 juillet 2013 par voie électronique, la société V. LOUISON & CIE après avoir réfuté les arguments des défenderesses, demande, en ces termes, au Tribunal de

- dire et juger que les sociétés MATIBA. SAGAERT et ETS MAHIEU et CIE ont commis des actes de contrefaçon reproduisant les revendications du brevet n° 97 03384 en particulier ses revendications 1.3.5 et 7, par fabrication et / ou détention et / ou commercialisation et /ou distribution et /ou offre à la vente d'une sangle reproduisant les caractéristiques couvertes par lesdites revendications,
- dire et juger que les sociétés MATIBA. SAGAERT et ETS MAHIEU et CIE ont commis des actes de concurrence déloyale en offrant à la vente ou en tout cas en faisant figurer sur les catalogues et sur le site internet diffusés et exploités par elles une sangle constituant une copie servile (.le celle qu'elle fabrique et commercialise,
- faire défense aux sociétés MATIBA. SAGAERT et ETS MAHIEU et CIE de poursuivre les actes de contrefaçon sous astreinte définitive de 5.000 euros par infraction constatée, huit jours après la signification du jugement à intervenir, l'infraction s'entendant de la fabrication de la détention de la commercialisation, de la distribution, de l'offre à la vente d'un dispositif reproduisant les caractéristiques couvertes par lesdites revendications. .

- ordonner, au besoin sous astreinte, la production d'un exemplaire d'une sangle telle que figurant sur les catalogues et ou internet diffusés et exploités par les sociétés MATIBA, SAGAERT et ETS MAHIEU et CIE.
- ordonner, au besoin sous astreinte, la production de tous documents ou informations détenus par les sociétés MATIBA, SAGAERT et ETS MAHIEU et CIE ou par toute personne en possession d'une sangle reproduisant les caractéristiques couvertes par lesdites revendications et portant sur :
 - . les noms et adresses des fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs d'une sangle contrefaisante :
 - . les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que le prix obtenu pour une sangle contrefaisante.
- ordonner, au besoin sous astreinte, la production de tous documents ou informations détenus par les sociétés MATIBA, SAGAERT et ETS MAHIEU et CIE et portant sur :
 - le nombre et la durée d'utilisation des catalogues sur lesquels figure et a figuré la sangle constituant une copie servile de celle brevetée, fabriquée et commercialisée par elle:
 - la durée d'utilisation du site internet diffusé et exploité par les sociétés MATIBA, SAGAERT et ETS MAHIEU et CIE sur lesquels figure et a figuré la sangle constituant une copie servile de celle brevetée, fabriquée et commercialisée par elle.
 - lui donner acte de ce qu'elle estimera son préjudice après avoir eu connaissance des éléments demandés ci-dessus.
 - condamner les sociétés MATIBA, SAGAERT et ETS MAHIEU et CIE, à payer d'ores et déjà une provision de 1 00.000 euros.
 - l'autoriser à publier le jugement à intervenir dans cinq journaux ou périodiques de son choix, aux frais des sociétés MATIBA, SAGAERT et ETS MAHIEU et CIE et fixer à 3.000 euros le coût de chaque insertion.
 - ordonner l'exécution provisoire,
 - condamner les sociétés MATIBA, SAGAERT et ETS MAHIEU et CIE à payer la somme de 10.000 euros en application de l'Article 700 du Code de procédure civile,
 - condamner les sociétés MATIBA, SAGAERT et ETS MAHIEU en tous les dépens incluant notamment les frais de saisie et de constat dont distraction au profit de Me Carole BERNARDINI, Avocat, sur son affirmation de droit.

Par leurs conclusions récapitulatives signifiées le 26 août 2013 les sociétés MATIBA, SAGAERT et ETS MAHIEU et CIE demandent en ces termes au Tribunal de :

- constater, dire et juger que ni la société MATIBA ni la société SAGAERT & CIE pas plus que la société ETS MAHIEU & CIE n'ont commis d'acte de contrefaçon du brevet n°97 03384 pas plus que d'actes de concurrence déloyale,
 - constater dire et juger en toute hypothèse que ni la société ETABLI SEMENTS SAGAERT & CIE pas plus que la société ETS MAHIEU & CIE n'ont engagé leur responsabilité civile, faute pour la société V.LOUISON & CIE de rapporter la preuve que celles-ci auraient agi en connaissance de cause.
- en conséquence,
- débouter la société V.LOUISON & CIE de l'ensemble de ses demandes, fins, moyens et prétentions, et ce tant au titre de la prétendue contrefaçon que de prétendus actes de concurrence déloyale.
 - faisant droit à leurs demandes reconventionnelles, prononcer la nullité des revendications n° 5 et n° 7 du brevet français n° 9 7 03384 et ce pour défaut de nouveauté ou à tout le moins d'activité inventive ;

et condamner la société V.LOUISON & CIE à leur payer à chacune, la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

- condamner la SAS V.LOUISON & CIE à leur payer à chacune, la somme de 10.000 euros par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile. ;
- condamner la société V.LOUISON & CIE aux entiers frais et dépens, en ce compris ceux relatifs aux frais de saisie et de constat, dont distraction au profit de Maître NELSOM avocat aux offres de droit.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 5 septembre 2013.

MOTIFS

Sur le brevet français n°97 03384

Le brevet n°97 03384 a été déposé le 14 mars 1997 par la société FAURE ROUX, laquelle a été absorbée par la société V. LOUISON & CIE à compter du 1er janvier 2010, et a été publié le 7 mai 1999, puis maintenu en vigueur par le paiement régulier des redevances.

Il porte sur une sangle amortisseuse de sécurité et relève, ainsi qu'il est indiqué dans sa présentation, "du secteur constituant un moyen de sécurité pour amortir une chute freiner une vitesse et plus généralement absorber une énergie".

L'état de la technique antérieur au brevet connaissait l'utilisation de sangles qui sont composées de deux nappes indépendantes, tissées sur une longueur déterminée et reliées entre elles par l'entrecroisement d'une chaîne de liage pour constituer une section uniforme. Lorsque les parties libres des nappes font l'objet d'une traction, les fils de liage opposent une résistance à la séparation des deux nappes et agissent comme amortisseur et absorbeur d'énergie jusqu'à leur rupture.

La partie descriptive du brevet, mentionne en particulier un type de sangles formées de deux nappes superposées et intimement liées selon un procédé de lissage et de liage résultant d'un précédent brevet, l'une des extrémités des deux nappes liées entre elles étant constituée de deux brins unitaires indépendants l'un de l'autre, pouvant être attaché pour l'un à un point fixe et pour le deuxième à une partie mobile. Si un effort de traction est effectué sur l'un des brins au moins, il en résulte une mise en tension qui se reporte à la chaîne de liage jusqu'au point de rupture entre les deux nappes intimement liées. Le déchirement successif et continu des deux nappes liées, fait effet d'amortisseur et d'absorbeur d'énergie. Par ailleurs, l'autre extrémité des deux nappes intimement liées peut présenter deux brins libres reliés l'un à l'autre pour constituer une boucle de sécurité.

La force d'arrachement entre les deux nappes répond à des normes de force d'arrachement. Pour les atteindre, il est nécessaire de relier les deux nappes en employant une chaîne de liage ayant une densité de fils relativement importante qui impose une certaine largeur de tissage et donc des sangles.

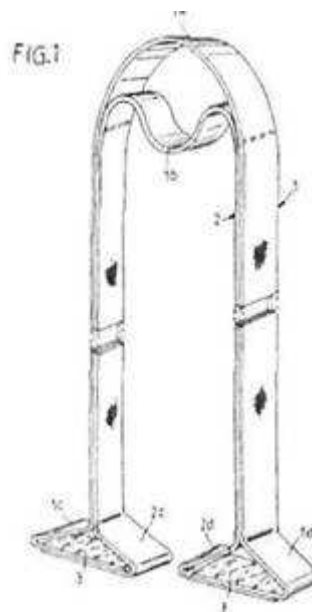
L'invention se propose de répondre à ce problème pour parvenir soit pour une même largeur de sangle à doubler la force d'arrachement, soit de diminuer sensiblement la largeur de la sangle pour une force d'arrachement égale.

La sangle amortisseuse objet du brevet, présente une nouvelle structure permettant d'obtenir de tels résultats qui est ainsi présentée dans la partie descriptive du brevet en renvoyant à quatre figures:

- une première partie (A) et une troisième partie (C) de longueur déterminée où les deux nappes (let 2) juxtaposées sont intimement liées avec capacité de déchirement sous un effort de traction,
- une deuxième partie (B) qui s'intercale, de longueur réduite, où les deux nappes juxtaposées sont libres l'une par rapport à l'autre (1a et 1b) pour constituer deux brins destinés à être reliés respectivement à un point fixe et à un point mobile ou à deux points mobiles.

En outre pour résoudre le problème de sécurité lorsque les deux nappes sont totalement déchirées sous l'effort de traction subi, les extrémités libres des première et troisième parties ne sont pas liées et constituent chacune deux brins libres (1e et 2c et 1 d et 2d) reliés entre eux par une couture (3) pour former une boucle de sécurité.

La figure 1 montre l'invention en perspective :



Lorsque les brins 1a ou 1b sont soumis à un effort de traction, les parties A et C se déchirent, le système de liage des deux nappes de chaque partie faisant effet, en cédant progressivement, d'amortisseur et d'absorbeur d'énergie. Cependant grâce à cette structure, la force d'arrachement est répartie généralement par moitié au niveau des deux parties A et C et non plus, comme dans l'état de la technique antérieure au niveau de .seulement une partie, ce qui permet de doubler la force de traction exercée avec un même effet d'amortissement ou pour une même force de traction ou d'arrachement, de réduire la largeur de la sangle.

Le brevet comporte sept revendications mais la demanderesse n'oppose au titre de la contrefaçon que les revendications 1.3. 5 et 7 qui se lisent comme suit :

1. <Sangle amortisseuse constituée par deux nappes de fils juxtaposées, caractérisée en ce qu'elle présente successivement :
 - une première partie (A) de longueur déterminée où les deux nappes juxtaposées (1) et (2) sont intimement liées avec capacité de déchirement sous un effort de traction.
 - une deuxième partie (h), de longueur réduite, où les deux nappes juxtaposées (1) et (2) sont libres l'une par rapport à l'autre pour constituer deux brins (1a-1b) destinés à être reliés respectivement à un point fixe et à un point mobile ou à deux points mobiles
 - une troisième partie (C), de longueur déterminée, où les deux nappes juxtaposées sont intimement liées avec capacité de déchirement sous un effort de traction ».
3. "Sangle selon la revendication 1 caractérisée en ce que les extrémités libres des première et troisième parties (A) et (C) ne sont pas liées pour constituer chacune deux brins libres (1c-2c) et (1d-2d) reliés entre eux de manière à former une boucle de sécurité".
5. « Sangle selon la revendication 1, caractérisée en ce que les nappes (1) et (2) sont obtenues par tissage ».
7. « Sangle selon l'une quelconque des revendications 1 à 6 et son application à un harnais de sécurité».

Sur la validité du brevet n°97 03384

Les défenderesses forment une demande reconventionnelle en nullité des revendications 5 et 7 du brevet pour défaut de nouveauté ou à tout le moins défaut d'activité inventive.

Elles font valoir en ce qui concerne la revendication 5 qu'il est constant que les sangles sont obtenues par tissage "pour des raisons techniques évidentes".

Il appartient à la partie qui conteste un brevet d'apporter la démonstration qu'il n'est pas valide. En ne procédant que par affirmation sans aucune démonstration et sans verser au débat la moindre antériorité, la défenderesse échoue à l'aire celle démonstration. En outre, la revendication 5 est dépendante de la revendication 1 ci participe de la nouveauté et de l'activité inventive de celle dernière, qui n'ont pas été contestées.

La demande d'annulation de cette revendication sera par conséquent rejetée.

La nullité la revendication 7 est demandée au motif qu'elle ne ferait que présenter une application possible de l'invention sans se rapporter aux caractéristiques techniques. Cependant, la matérialisation des autres revendications dans un dispositif particulier n'emporte pas intrinsèquement la nullité de la revendication qui le prévoit. Aussi, en l'absence de tout autre argumentation, il y a lieu de débouler la demanderesse sur ce point.

Sur la contrefaçon

Selon la demanderesse, il résulte du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 20 février 2012 que les catalogues à en-tête MATIBA, ETS MAHIEU & CIE et SAGAERT saisis lors de ces opérations, étant précise qu'il s'agit en réalité d'un seul

et même catalogue dont seul 1 en-tête varie pour correspondre aux différentes "sociétés qui appartiennent toutes au même groupe dont la société SAGAERT est la maison mère, comportent sous la référence SO3 R 1412 un article nommé "sangle à déchirure" qui reproduirait les revendications 1 3 5 et 7 du brevet n°97 03384.

Le constat d'huissier sur internet du 23 février 2012 établirait par ailleurs que le site maliba.fr de la société MATIBA permet de télécharger une version numérique du catalogue identique à la version papier et comportant de ce fait cet article sous la même référence.

La contrefaçon de la revendication 3 du brevet invoqué dans le dispositif n'est toutefois explicitée par aucun développement dans le corps des écritures. Aussi, faute de démonstration de la reprise de cette revendication, la demande portant sur celle-ci sera rejetée.

Les opérations de saisie-contrefaçon menées au siège de la société MALIBA puis de la société SAGABRT n'ont pas permis de trouver d'exemplaire de l'article correspondant. Les représentants des sociétés en cause ont indiqué que cet article n'était ni fabriqué ni commercialisé par elles, bien qu'il figurât effectivement dans le catalogue au moins depuis 2008.

La demanderesse sollicite que soit ordonné aux défenderesses de produire un exemplaire de l'article référencé SO3 R 1412 qu'elles proposent dans leurs catalogues. Cependant, outre que ces dernières maintiennent ne pas détenir et ne pas vendre cet article, et se trouver de ce fait dans l'impossibilité de le verser au débat, la production de l'article en question .si elle était ordonnée n'interviendrait par définition qu'après la décision du Tribunal sur la contrefaçon qu'elle est censée éclairer. Elle sera par conséquent rejetée.

Pour s'opposer à la demande en contrefaçon, les défenderesses font valoir qu'à défaut de détention de fabrication de commercialisation de cette sangle, aucun acte de contrefaçon ne peut leur être reproché.

Cependant, l'article L.613-3 du Code de la propriété intellectuelle dispose que :

"Sont interdites à défaut de consentement du propriétaire du brevet : a) La fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet :... "

Or en proposant à la vente l'article en cause dans leurs catalogues et pour ce qui concerne la société MATIBA sur son site internet qui permet de télécharger celui-ci, les sociétés défenderesses procèdent à un acte de mise dans le commerce de cet article.

Dés lors, il convient d'examiner si uniquement à partir des catalogues précités, cet article tel qu'il y est présenté, reproduit les revendications invoquées du brevet.

a) sur la revendication I

Les défenderesses énoncent, pour réfuter la contrefaçon, que l'article présenté dans les catalogues ne reproduit pas la revendication 1 en ce que les première et

deuxième parties de la sangle ne sont pas de même longueur et que ne se retrouvent pas non plus les brins libres aux extrémités cousus ensemble.

L'huissier de justice décrit ainsi la sangle de sécurité à déchirure :

"La sangle comprend deux nappes textiles qui comprennent trois parties en se référant à l'illustration des catalogues.

A gauche deux parties de bandes qui sont liées entre elles.

Au centre, deux parties de bandes textiles en prolongement des bandes de la zone précédente en étant séparées l'une de l'autre pour former une bouche et une zone finale à droite ou les deux parties de bande sont de nouveau liées entre elles, "

Par ailleurs, l'examen des catalogues saisis auquel s'est livré le tribunal permet de constater que l'article en cause figure dans une page portant le titre "le textile" regroupant plusieurs articles de sangles, et qu'il se nomme "Sangle de sécurité à déchirure" et se trouve ainsi décrit :

"Sangle à déchirure pour amortissement d'énergie.

-Largeur 30 mm

-Epaisseur 2 mm

- Polyamide

-coloris sur demande "

il résulte de ces constatations que la revendication I du brevet est effectivement reproduite puisque sont retrouvées, dans une sangle amortisseuse les trois parties décrites, à savoir deux parties composées de deux nappes juxtaposées et intimement liées et une partie centrale où les deux nappes sont disjointes pour constituer deux brins. Enfin le texte de présentation de l'article ne laisse pas de doute sur le fait que l'effet recherché est un amortissement par la déchirure de la sangle.

La revendication 1 précise seulement que les première et troisième parties sont de longueur déterminée la partie centrale étant de longueur réduite, de sorte qu'il n'importe pas que la longueur des deux parties composées de deux nappes intimement liées encadrant la partie centrale soient de longueur différente. En réalité la longueur identique de ces deux parties n'est prévue que par la revendication 2 du brevet qui n'est pas opposée.

Enfin, compte tenu du mode de fonctionnement d'une sangle de ce type, il est évident que les nappes disjointes de la partie centrale sont destinées à être reliées aux points mobiles ou fixes.

Ainsi "la sangle de sécurité à déchirure" référencée SO3 R 1412 des catalogues des sociétés MATIBOA, SAGAERT et ETS MAHIEU & CIE reproduit la revendication 1 du brevet de la demanderesse.

b) la revendication 5 est également reproduite. En effet l'intitulé "le textile de la page du catalogue comportant l'article en cause et la photo agrandissant la matière de la sangle qui figure à côté de celle de l'article, établissent que les nappes sont en textile et font par conséquent l'objet d'un lissage.

c) la revendication 7

Ainsi que l'opposant ajuste titre les défenderesses, ni la description de l'huissier ni la photo ou le texte de présentation du catalogue n'indique que la sangle en question est appliquée à un harnais de sécurité.

Dès lors cette revendication n'est pas reproduite.

Au total, l'article "la sangle de sécurité à déchirure" référencée SO3 R 1412 qui figure dans les catalogues des sociétés MANITOBA SAOAHRT et ETS MAHIEU & CIE reproduit les revendications 1 et 5 du brevet 97 03384. Son insertion dans les catalogues constitue ainsi que cela a été dit précédemment un acte de mise dans le commerce. Dès lors ces sociétés ont commis des actes de contrefaçon du brevet en cause.

Sur la concurrence déloyale

La demande en concurrence déloyale n'étant formée qu'à titre subsidiaire par la demanderesse dans le cas où la contrefaçon n'aurait pas été retenue, il n'y a pas lieu de l'examiner et toutes les demandes à ce titre seront rejetées.

Sur les mesures réparatrices

La société V. LOUISON & CIE demande, en vue de l'évaluation de son préjudice, que soit ordonné aux défenderesses de produire les documents relatifs à la provenance de la sangle contrefaisante, ainsi qu'aux quantités concernées et au prix de vente.

Cependant, celle-ci n'apportant aucune preuve de la vente du produit en cause, ni que le produit présenté sur les catalogues était réellement disponible, il n'y a pas lieu d'ordonner cette mesure.

Il sera par conséquent statué en l'état sur le préjudice,

La demanderesse réclame une provision de 100.000 euros.

Toutefois, elle n'établit pas l'existence de ventes effectives de l'article contrefaisant et ne donne aucune indication sur son propre chiffre d'affaire réalisé par le produit issu du brevet qu'elle commercialiserait, ni sur les redevances qu'elle pourrait percevoir au titre de ce brevet, il convient, en constatant que la présence de l'article contrefaisant dans le catalogue des défenderesses lui cause un préjudice en portant atteinte à son brevet, de condamner les défenderesses in solidum à lui payer la somme de 10.000 euros.

Il sera fait droit à ses demandes d'interdiction et de publication dans les conditions précisées dans le dispositif du jugement.

Sur les demandes relatives aux frais du litige et aux conditions d'exécution de la décision

Les sociétés MATIBA SAGAERT et ETS MAHIEU & CIE parties perdantes, seront condamnées in solidum aux dépens dont distraction au profit de Maître Carole

BERNARDINI en application des dispositions de l'article 699 de Code de procédure civile.

En outre elles doivent être condamnées in solidum à verser à la société V. LOUISON & CIE qui a dû exposer des frais pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 5.000 euros.

Elles ne sauraient des lors prétendre à une quelconque indemnisation sur ce fondement.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire qui est de plus compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal. Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ingénieur contradictoire et rendu en premier ressort :

- DIT que les sociétés MATIBA -MANUFACTURES DE TISSUS EN BANDES, ETABLISSEMENT SAGAERT & CE et ETS MAHIEU & CIE en offrant à la vente dans leurs catalogues sous la référence SO3 R 1412 un article nommé "sangle à déchirure" qui reproduit les revendications 1 et 5 du brevet n°97 03384 ont commis des actes de contrefaçon de ce brevet :

-INTERDIT aux sociétés MATIBA -MANUFACTURES DE TISSUS EN BANDES. ETABLISSEMENT SAGAERT & CIE et ETS MAHIEU & CIE la poursuite de ces agissements et ce sous astreinte de 200 euros par infraction constatée à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la signification du présent jugement :

- CONDAMNE in solidum les sociétés MATIBA -MANUFACTURES DE TISSUS EN BANDES, ETABLISSEMENT SAGAERT & CIE et ETS MAHIEU & CIE à verser à la société V. LOUISON & CIE la somme de 10.000 euros au litre du préjudice résultant de la contrefaçon;

- ORDONNE la publication du jugement dans trois périodiques au choix de la société V. LOUISON & CIE et aux frais des sociétés MATIBA -MANUFACTURES DE TISSUS EN BANDES. ETABLISSEMENT SAGAERT & CIE et ETS MAHIEU & CIE, dans la limite de 3,000 euros HT. par publication ;

- CONDAMNE; in solidum les sociétés MATIBA -MANUFACTURE5 DE TISSUS EN BANDES, ETABLISSEMENT SAGAERT & CIE et ETS MAHIEU & CIE aux dépens dont distraction au profit de Maître Carole BERNARDINI en application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure; civile ;

- CONDAMNE in solidum les sociétés MATIBA -MANUFACTURES DE TISSUS EN BANDES. ETABLISSEMENT SAGAERT & CIE et ETS MAHIEU & CIE à payer une somme de 5.000 euros à la société V. LOUISON & CIE au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- REJETTE le surplus des demandes ;

- ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.